

Certibiocide :

retour d'expériences sur sa mise en place et décryptage



Nelly SOMMERLATT, Responsable du Pôle AMM Biocide, Hydrachim-Hydrapro



Romuald RICHARD, Regulatory Affairs Manager, Lanxess



§ DOMAINE ACTIVITE

- Développement et fabrications de produits **biocides et détergents** uniquement destinés **aux professionnels**
- **Biosécurité en élevage** (TP 3 – 4 – 5 – 14 - 18)
- B to B – **pas de ventes aux utilisateurs finaux**

§ Lecture et **compréhension** de l'arrêté (2013) et des notice(s) explicative(s) (2014-2015)

- A) Produits: **Professionnels**



- B) Types de produits: **2-3-4-8-14-15-18-20**





- C) Exemptions: cycle production/transformation ou « fourche à la fourchette », prestations services.....

Situation	Certibiocide obligatoire ?	Commentaires
Achat	Oui Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition qui doit être titulaire du certibiocide
Vente	Oui Non si <u>tous</u> les produits vendus sont utilisés par <u>tous les clients</u> exclusivement dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui réalise la vente qui doit être titulaire du certibiocide



- Un exploitant agricole utilisant des produits biocides pour sa propre exploitation sera exempté (usage dans un cycle de transformation / production). Inversement, s'il développe une activité de prestation pour procéder aux traitements avec des produits biocides dans d'autres exploitations, **il sera concerné**, au même titre que tous les professionnels spécialisés dans l'application des produits biocides.

- S'agissant du **domaine du bâtiment et de la construction**, il semble utile de distinguer le volet de la « construction » de celui de « l'entretien » pour déterminer si le certibiocide s'impose ou non.



§ Etat des lieux:

- *Sommes nous concernés?*
 - > A: **OUI** – *Produits uniquement professionnels*
 - > B: **OUI** – *TP 3 - 4 -14 – 18*
 - > C: **NON** pour l'essentiel de nos ventes « exemption fourches à la fourchette » **SAUF QUE**
 - Utilisation marginale pour les zoos, chenils, pensions équines? Donc **OUI**
- *Qui serait concerné?*
 - > Equipe commerciale - Achat



§ Informer / expliquer en interne

- Présentation simple et compréhensible: un challenge!
- Equipe commerciale: anticipation interrogations des clients / retour sur cas particuliers
- RH (Formation et recrutement) / Dirigeants (coûts - obligations) / ADV-Service client (échange client)

§ Informer / expliquer en externe

- Certibiocides ou attestation exemption sinon arrêt des ventes
- Attention consulting!

§ 2015: Passage certibiocides pour équipe commerciale + Responsable Affaires Réglementaires

- Equipe commerciale déjà formée en interne
 - > CLP /SDS / Contexte réglementaire / Utilisation des produits
- Intérêt: mise en conformité avec la réglementation / Connaissance du « Certibiocide »
- Formation 3 jours en présentielle de « très faible qualité »
 - > Pictos DPD (abrogé 01/06/2015)
 - > Beaucoup généralités et approximations
 - > Formation très insuffisante /contreproductive pour les personnes n’ayant pas d’autres informations sur les produits chimiques/biocides



§ Décision: renouveler 1 seul certibiocide (Responsable Affaires Réglementaires)

- *Avis autorité: « élevage d'animaux hors rente peuvent être assimilés à une activité de production »*
- Faible niveau formation 2015 - Equipe commerciale compétente et formée

- Notice

L'esprit de l'arrêté est de faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du certibiocide capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. L'entreprise de distribution doit être organisée en conséquence pour satisfaire à cette obligation.

§ Formation 3 jours en présentielle

- Formation de qualité et interactive
- Formation utile pour certains participants





RENOUVELLEMENT- 2024-2025

§ Fin 2024: planification pour envoi équipe commerciale

- Pourquoi? « Elevage hors rente » ≠ « Fourche à la fourchette »
- Recontacter nos clients:
 - > Certibiocides ou
 - > attestation utilisation cycle production / transformation

§ Formation en distancielle des commerciaux

- 2 Certibiocides « Désinfectant » + « nuisible »
- Encombrement centre formation
- Formations de niveaux variés avec pour certaines une méconnaissance du scope:

« Désinfectant eaux de boisson (TP5) concernés par le certibiocide « Autres produits »- **Non**
 « Produit TP9: produit protection du cuir...chevelu »

Situation	Certibiocide obligatoire ?
Un gardien d'immeuble utilisant des désinfectants professionnels doit-il être titulaire du certibiocide ?	
Un employé d'un centre équestre qui souhaite acheter un désinfectant pour son élevage de chevaux afin de désinfecter les box a-t-il besoin d'un certibiocide ?	
Un employé d'une collectivité doit-il avoir le certibiocide pour utiliser des produits désinfectants professionnels ?	Oui si c'est lui qui choisit le produit ou qu'il ne dispose pas d'un protocole élaboré par un décideur
Un agent de maîtrise qui encadre une prestation de désinfection a-t-il besoin de détenir un certibiocide ?	Non, s'il suit un protocole établi par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide)
Un utilisateur amené à utiliser un produit professionnel désinfectant dans une activité du secteur médical (cabinet médicaux et paramédicaux, EPHAD, hôpitaux, ...) est-il concerné par la réglementation ?	
Un employé d'une blanchisserie industrielle doit-il avoir un certibiocide pour utiliser des produits professionnels désinfectants ?	
Un professionnel utilisant un équipement ou un dispositif utilisant l'eau ozonée pour des opérations de désinfection est-il concerné par le certibiocide ?	
Un employé d'un parc animalier qui a des sangliers et doit mettre en place un protocole d'hygiène contre la peste porcine, doit-il être titulaire d'un certibiocide pour commander un désinfectant ?	Oui

§ [Notice Janvier 2025](#)

Distributeur :

Le dispositif Certibiocide s'applique uniquement aux **distributeurs** qui exercent l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit auprès des utilisateurs finaux de ces produits, y compris les groupements d'achats et les grossistes dès lors qu'ils vendent directement des produits à des professionnels. **Les distributeurs intermédiaires, quant à eux, ne sont pas concernés par ce dispositif.**

L'esprit de l'arrêté est de faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du certibiocide capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. L'entreprise de distribution doit être organisée en conséquence pour satisfaire à cette obligation.

[Arrêt process passage Certibiocides](#)

[Avertir nos clients](#)

Retour d'expérience HYDRACHIM



Fabrication, vente et distribution de produits biocides TP1-2-3-4-5-11
Utilisation : Professionnel / GP

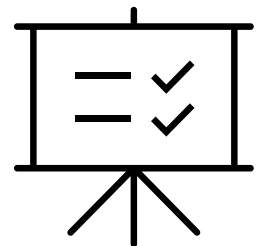
+ *Fabrication, vente et distribution de produits détergents et cosmétiques*

Ø « Nouveau » Certibiocide : Les questions à se poser :

- Analyse des produits concernés (Strictement PRO) via notre ERP + BioCID
- Déclaration BioCID MDD : Attention à l'utilisateur déclaré
- Devenir centre de formation ?

Ø Certibiocide (arrêté du 23 janvier 2023) : nos impacts

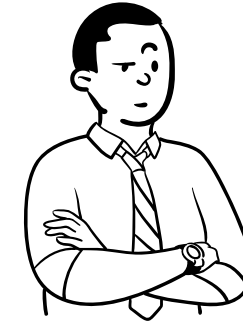
- **Certificat Désinfectants** : formation de l'ensemble de l'équipe commerciale avant le 01/01/25 (formation interne et mise en situation)
- **Evolution de notre ERP en 2025 :**
 1. *Création d'entrées liées à la catégorie de produit (Biocide, cosmétique, détergent), de l'utilisateur (PRO, GP, Mixte) et case "Certibiocide" cochée si concerné,*
 2. *Enregistrement et vérification des numéros de certificat Désinfectant de nos clients avec alerte date expiration*
 3. *Enregistrement des certificat Désinfectant de notre équipe commerciale*
Tenue du registre de vente via stat. informatique à la demande
- **Déclaration annuelle (Art. 10)**



Retour d'expérience

Ø Formation Certibiocide Désinfectants (en présentiel ou distanciel)

- Formation de 7h (généralité, réglementation, CLP, efficacité...)
- Examen « collectif » à l'issu



Avis :

- Equipe commerciale entraînée qui connaît le métier et la réglementation des produits biocides (100 % de réussite)
- Formation de 7h peu ou pas adaptée aux personnes non habituées à manipuler des biocides (*utilisateurs non concernés par le certificat désinfectant...*)
- Questionnements de nos clients (cas particuliers, exemptions...)
- Choix de l'organisme de formation important




Fin 2024 : Report de date au 01/01/26

Ø Nouveau guide : 2 nouvelles versions parues depuis

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Une mise à jour de la notice explicative de l'arrêté certibiocide est disponible dans la rubrique "Documentation" (une connexion est requise pour y accéder)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

CERTIBIOCIDE

[+ Se connecter](#) [Paramètres d'affichage](#) [+ Obtenir de l'aide](#)

Accueil > Aide

Aide

Arrêté certibiocide

Notice explicative de l'arrêté certibiocide qui entre en vigueur le 1er février 2024

Notice explicative de l'arrêté certibiocide (mise à jour en janvier 2025)

Notice_explicative_Certibiocide_janvier_2025.pdf

Notice explicative de l'arrêté certibiocide (mise à jour en mai 2025)

Notice_explicative_Certibiocide_mai_2025.pdf

Ø Implémentations de "fiches pratiques"

Fiches techniques informations générales :

- Comprendre une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

[CERTIBIOCIDE_Informations-generales_AMM.pdf](#)

- Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

[CERTIBIOCIDE_Informations-generales_EPI.pdf](#)

- Savoir lire l'étiquette d'un produit

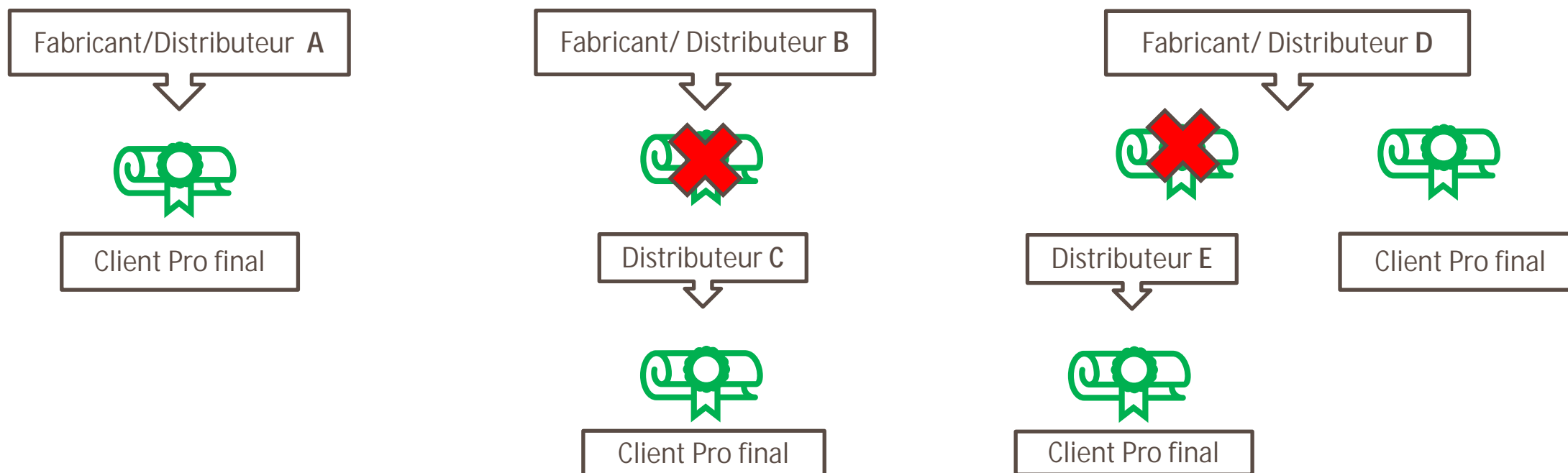
[CERTIBIOCIDE_Informations-generales_Etiquette-produit.pdf](#)

-Quelles modifications apportées en Janvier et Mai ?

Décryptage :

- **Nouveauté du guide Janvier 2025**

"Distributeur" : Le Certibiocide **s'applique uniquement** aux **distributeurs** qui exercent **l'activité de mise en vente**, de vente ou de distribution à titre gratuit auprès des **utilisateurs finaux** de ces produits, y compris les groupements d'achats et les grossistes **dès lors qu'ils vendent directement des produits à des professionnels**. **Les distributeurs intermédiaires**, quant à eux, **ne sont pas concernés** par ce dispositif.



- Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des vendeurs d'une entreprise de distribution soient titulaires du certibiocide, mais le client doit pouvoir être conseillé à tout moment de la vente par une personne titulaire du certibiocide.

Décryptage :

Société distributrice intermédiaire : non concernée par les obligations prévues par l'arrêté (déclaration annuelle et tenue de registre) ?

Art .11

Les entreprises... se déclarent annuellement avant le 31 mars, notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise ayant l'un des trois certificats ainsi que leurs numéros individuels ;
- le nombre de personnes de l'entreprise bénéficiant d'un délai de 6 mois.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Quelles entreprises doivent déclarer leur activité ?

Conformément à l'article 11 de l'arrêté « certibiocide », les entreprises dont les professionnels doivent être en possession d'un certibiocide pour utiliser, acheter ou vendre des produits biocides doivent se déclarer annuellement sur cette application.

Article 12

Les personnes exerçant l'activité de distributeur tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les **quantités vendues** ainsi que **les numéros de certificats individuels des acquéreurs**.

Conclusion



Décryptage :

Processus production/transformation et distribution

Une société de nettoyage (prestataire) qui intervient au niveau de la zone de production/transformation dans une usine agroalimentaire n'est **pas soumise au certibiocide**, mais elle le devient dès lors qu'elle intervient également dans un autre cadre en dehors de la zone d'usine, par exemple dans des bureaux.

L'utilisation de produits biocides dans le cadre de la production agricole de denrées alimentaires et agroalimentaire est exclue de l'obligation de certibiocide : les entreprises doivent fournir aux distributeurs et aux autorités de contrôle le n° SIRET de l'entreprise.

1. Exemples de cas d'utilisation de désinfectants dans un processus de production, transformation, distribution de denrées alimentaires

Les professionnels exerçant dans les situations suivantes bénéficient d'une dérogation et ne sont pas tenus de détenir le certibiocide « désinfectants » :

- **Métiers de bouche** (pour la désinfection des surfaces, locaux et matériels utilisés) : Restaurants, cantines, cafés, bars, boulangers, bouchers, traiteurs, ateliers de découpe de viande
- **Zones de production alimentaire** : Exploitations agricoles, laiteries, élevages hors-sol
- **Usines de production de denrées alimentaires** : Ateliers de production, laboratoires de contrôle qualité et de microbiologie
- **Zone de stockage des produits alimentaires** : silos

Attention :

Cette dérogation s'applique exclusivement à l'usage de produits au sein de locaux ou équipements impliqués directement dans la production, transformation ou distribution de denrées alimentaires. Les vestiaires, bureaux administratifs et autres locaux non directement liés à ces activités ne sont pas couverts par cette dérogation. L'utilisation de produits désinfectants pour ces espaces nécessite la détention du certibiocide.

Restaurant, boulanger à Nécessité d'avoir leur certibiocide au 01/01/26 (pour utilisation biocides vestiaires, locaux administratifs...)

Décryptage : Nouvel arrêté du 05/09/25

1. **Art. 3 du 09/10/2013 remplacé, Exemption**

- Ü « – aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- Ü « – aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- Ü « – aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, intervenant dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que ces personnels aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;
- Ü « – aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1er du livre I er de la troisième partie du code de la santé publique, sous réserve que ces agents aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;
- Ü « – aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes qui utilisent des produits insecticides pour les interventions prévues aux articles R. 3114-9 et suivants du code de la santé publique, sous réserve qu'ils aient suivi une formation portant sur les risques chimiques et les protections individuelles ou collectives
- Ü « – s'agissant du certibiocide "désinfectants", aux **personnels** exerçant dans **le domaine de la santé humaine** tels que mentionnés dans la quatrième partie du Code de la santé publique sous réserve qu'ils justifient d'une formation continue, synchronisée sur la certification périodique définie à l'article L. 4022-2 du code de la santé publique et portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives, sous réserve des dispositions de l'article 14, alinéas 3 et 4 ;
- Ü « – s'agissant du certibiocide "désinfectants", aux **personnels** exerçant dans **le domaine de la santé animale** sous réserve qu'ils justifient d'une formation continue a minima quinquennale portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives, sous réserve des dispositions de l'article 14, alinéas 3 et 4. » iques, l'utilisation des produits chimiques et les protections individuelles ou collectives ;

Décryptage : **Nouvel arrêté du 05/09/25**

- **Art. 6 du 09/10/2013 remplacé par :**

Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont valides pour une durée de cinq ans.

« Les certificats "certibiocide désinfectants" obtenus entre le **1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024** sont valides pour une durée **de six ans.** »

- **Art. 14. du 09/10/2013 remplacé par :**

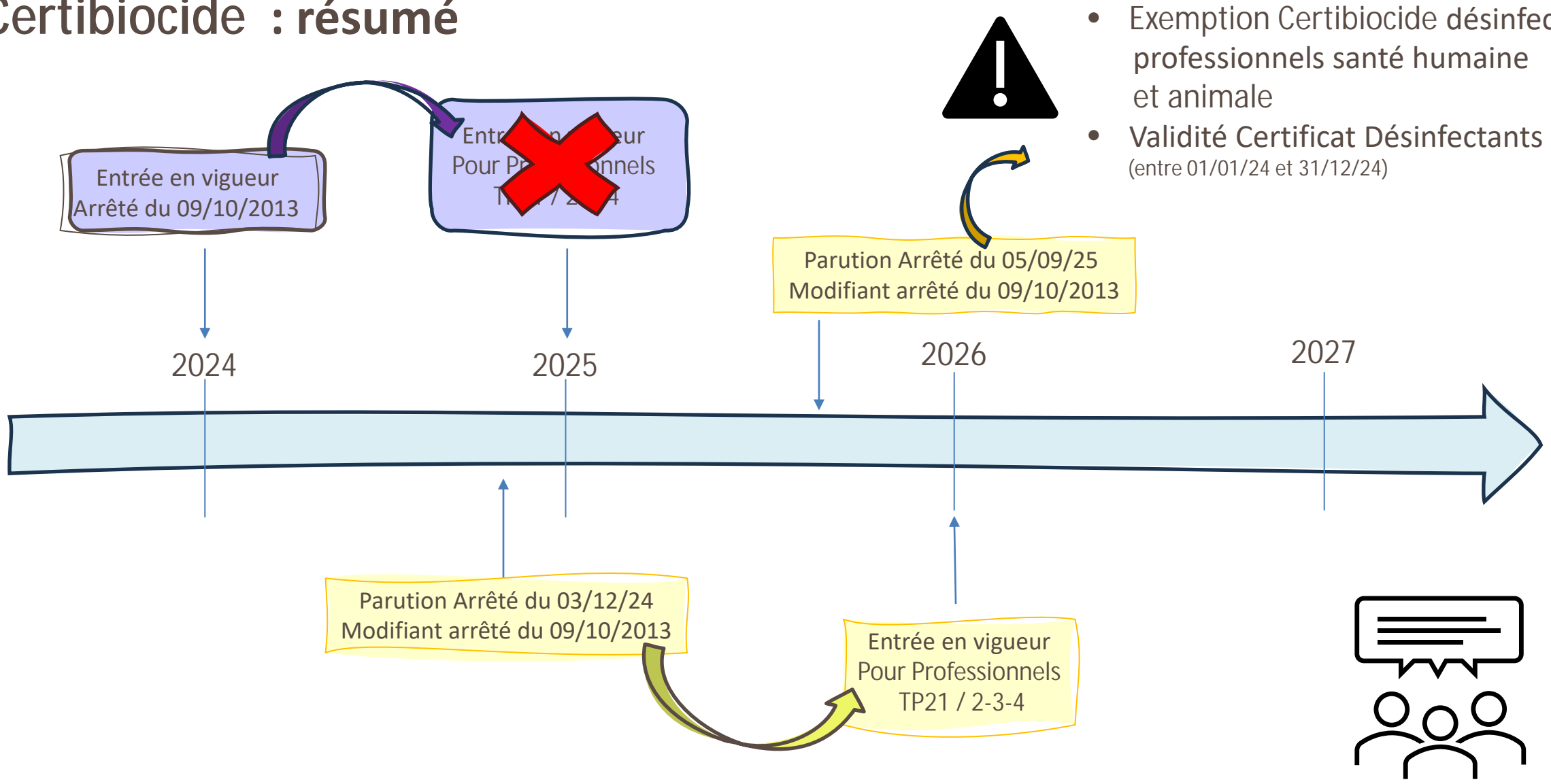
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

« **Les professionnels** exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de **produits 21** tel que définis dans le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen susvisé et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de **produits 2, 3 et 4** tel que définis dans le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d'un **déla**i jusqu'au **1er janvier 2026** pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

« Les **professionnels** exerçant dans le **domaine de la santé humaine ou animale** notifient les formations visées à l'article 3, alinéas 6 et 7, auprès de la direction générale de la prévention des **risques avant le 1er juillet 2027.**

« La direction générale de la prévention des risques analyse l'adéquation des formations notifiées aux objectifs visés par le présent arrêté. La **liste des formations adéquates** est **publiée au bulletin officiel** du ministère chargé de l'environnement au plus tard **6 mois après cette date.** « Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat. »

Certibiocide : résumé



- Exemption Certibiocide désinfectants professionnels santé humaine et animale
- Validité Certificat Désinfectants 6 ans (entre 01/01/24 et 31/12/24)



Retour sur 10 ans de CERTIBIOCIDES



FEEDBACK SOCIETES:

§ Faire un état des lieux

§ Informer / partager / expliquer en interne:

- Rassurer
- Renforce image de vos équipes.

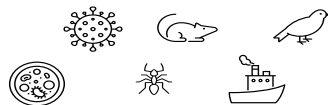
§ Si doute ou trop de complexité à expliquer les exemptions: passer le certibiocide

§ Lors des formations: vigilance du département réglementaire.

Retour sur 10 ans de CERTIBIOCIDES :

FEEDBACK AUTORITES:

- 3 Certibiocide: ciblage des formations selon les produits



- Possibilité Certibiocide en ligne

- Fabricants / distributeurs connaissent leurs produits et les risques afférents:

> Pris en compte dans nouvelle notice 01/2025 et 05/2025

- Implémentations de fiches pratiques/memento (que depuis son compte)

- Nécessité d'améliorer / adapter et homogénéiser la qualité des formations ou des sites sur le sujet

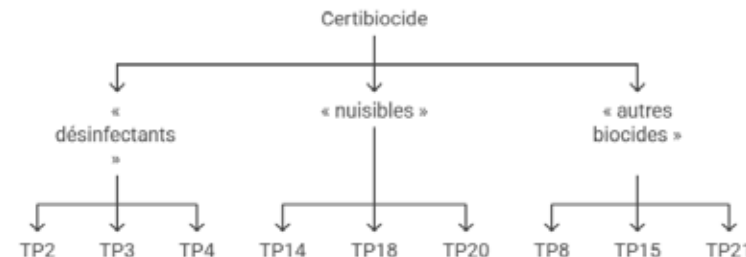
(ex : mention encore de SIMMBAD)

- Information et mise à disposition des nouveaux guides et fiches pratiques en accès direct avec précisions des modifications apportées

- Exemption : crédibilité certificat / incompréhension, frustration

- Option amélioration : Développement d'un outils « arbre de décision » en ligne "suis-je concerné" ?

Catégories de Certibiocide et leurs Codes TP



Source : Certibiocide.info

Retour sur 10 ans de CERTIBIOCIDES :



FEEDBACK AUTORITES:

- Eviter les situations « complexes » - Mai 2025

CAS	REMARQUES
Une société de nettoyage (prestataire) qui intervient au niveau de la zone de production/transformation dans une usine agroalimentaire n'est pas soumise au certibiocide , mais elle le devient dès lors qu'elle intervient également dans un autre cadre en dehors de la zone d'usine, par exemple dans les bureaux.	1 SITE = 1 REGIME?
Exempté: Usines de production : Ateliers de production, laboratoires de contrôle qualité et de microbiologie pour la fabrication de médicaments, produits biocides, produits de nettoyage, etc. Non exemptés: Professionnels utilisant des produits biocides dans des laboratoires de recherche ou de développement.	Laboratoire: utilisation quotidienne de produits chimiques (SDS, EPI,...) Sécurité sous la responsabilité de l'employeur « hors certibiocide »
Non exemptés: Professionnels utilisant des produits désinfectants dans le domaine de la production horticole (production à petite échelle avec des procédés non mécanisés).	Petite échelle? Ou commence la mécanisation?

Retour sur 10 ans de CERTIBIOCIDES :



REMARQUES GENERALES:

- Contrôles et sanctions?
- Intérêt renouvellement à 5 ans (*sauf “certibiocide désinfectants” obtenus entre 01/01/2024 et 31/12/2024 – arrêté 05 septembre 2025: 6 ans*)?
- Plus on s’approche de l’utilisateur final, plus le certibiocide “peut sembler nécessaire” mais *les connaissances (sécurité / utilisation) apportées par l’employeur et la pratique.*
- *HORS CERTIBIOCIDE: Information jeunesse?*

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Nelly SOMMERLATT, Responsable du Pôle AMM Biocide, Hydrachim-Hydrapro



Romuald RICHARD, Regulatory Affairs Manager, Lanxess

